



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 mars 2014  
(OR. fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2012/0366 (COD)

---

---

7346/1/14  
REV 1

CODEC 663  
SAN 118  
MI 237  
COMPET 157  
FISC 46

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

---

1. Le 20 décembre 2012, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 11 juillet 2013 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 3 juillet 2013 <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 18068/12.

<sup>2</sup> JO C 327 du 12/11/2013, p. 65.

<sup>3</sup> JO C 280 du 27/09/2013, p. 57.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 26 février 2014 en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec le vote contre de la délégation polonaise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 143/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> Doc. 6838/14.